

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 65

présenté par

M. Alauzet, Mme Sas, M. de Rugy, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE 3

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après le sixième alinéa de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le 3° est subordonné à l'information simultanée du procureur de la République financier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi crée un procureur de la République financier. Il semble donc nécessaire de lui donner la possibilité d'être informé de la transaction qui peut intervenir entre l'administration fiscale et un fraudeur repent.